



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/106 Imposant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP SAS pour son établissement implanté sur la commune de SAINT-MERY

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques,
- VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000,
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne – M. MARX (Jean-Luc),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** les actes antérieurement délivrés à la société VERMILION REP SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MERY, notamment l'arrêté préfectoral n°85 DAGR 2IC 018 du 25 avril 1995 et l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2IC 128 du 12 juin 1995,
- VU** la mise à jour de l'étude de dangers du site transmise par courrier daté du 1^{er} avril 2016, complétée par le complément transmis le 14 avril 2016 et les informations complémentaires par courriels des 20 septembre 2016, 7 et 14 octobre 2016,
- VU** la demande d'utilisation d'un gaz relevant du régime déclaratif sous la rubrique 4802 transmise par courrier daté du 11 août 2016,
- VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°2260 du 18 octobre 2016 relatif à l'instruction de l'étude de dangers du site VERMILION de SAINT-MERY,
- VU** le rapport DRIEE E/16-780 du 25 mars 2016 traitant du bénéfice des droits acquis suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3,
- VU** l'avis en date du 3 novembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté notifié par courrier du 7 novembre 2016 à la connaissance du demandeur,

VU le courriel de réponse de l'exploitant du 18 novembre 2016 qui n'a pas émis d'observation,

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de maîtrise des risques qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral afin de les pérenniser,

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers susvisée permet des améliorations susceptibles, de limiter les conséquences d'un éventuel accident et/ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'elle constitue au global une réduction des risques,

CONSIDERANT l'intérêt de pérenniser ces améliorations en matière de prévention des risques,

CONSIDERANT qu'il convient de donner acte à la société VERMILION REP SAS de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement implanté sur la commune de SAINT-MERY ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement après les modifications apportées à la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 ;

CONSIDERANT que l'établissement est désormais classé Seveso Haut par bénéfice des droits acquis et qu'il convient de compléter les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en termes de prévention des risques technologiques, d'organisation en matière de sécurité, d'identification et d'évaluation des risques d'accidents majeurs et de réexamen de l'étude des dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives à la prévention des pollutions et des nuisances, au regard de l'activité exercée et en cohérence avec les dispositions imposées en application des arrêtés ministériels applicables aux installations ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	11
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
ARTICLE 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	13
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	17
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	17
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	17
ARTICLE 3.2.2. Émissions de composés organiques volatils (COV).....	18
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19

ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	19
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	20
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	22
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
ARTICLE 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	23
ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
ARTICLE 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	25
ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
ARTICLE 6.1.1. Identification des produits - Inventaire.....	26
ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	26
ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	26
ARTICLE 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	26
ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	26
ARTICLE 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	27
ARTICLE 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	27
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	28
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins.....	28
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
ARTICLE 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	28
ARTICLE 7.3.1. Vibrations.....	28
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	29
ARTICLE 8.1.1. Principes directeurs.....	29
ARTICLE 8.1.2. Localisation des risques.....	29
ARTICLE 8.1.3. étude de dangers.....	29
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMÉNAGEMENTS.....	29
ARTICLE 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	29
ARTICLE 8.2.2. Éclairage de l'établissement.....	30

ARTICLE 8.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	30
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES NATURELS.....	31
ARTICLE 8.3.1. Protection contre la foudre.....	31
ARTICLE 8.3.2. Inondation.....	31
ARTICLE 8.3.3. Séismes.....	31
ARTICLE 8.3.4. Phénomènes climatiques exceptionnels.....	32
CHAPITRE 8.4 ORGANISATION ET SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	32
ARTICLE 8.4.1. Surveillance de l'installation.....	32
ARTICLE 8.4.2. Organisation de la sécurité.....	32
ARTICLE 8.4.3. Formation du personnel.....	32
ARTICLE 8.4.4. Consignes de sécurité.....	33
ARTICLE 8.4.5. Dispositif de conduite.....	33
ARTICLE 8.4.6. Systèmes de détection, d'alarme et de mise en sécurité.....	33
ARTICLE 8.4.7. Gestion du vieillissement des installations.....	33
ARTICLE 8.4.8. Mesures de maîtrise des risques.....	33
ARTICLE 8.4.9. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
CHAPITRE 8.5 TRAVAUX.....	35
ARTICLE 8.5.1. Interdiction de feux.....	35
ARTICLE 8.5.2. Travaux et permis.....	35
CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
ARTICLE 8.6.1. Rétentions.....	36
ARTICLE 8.6.2. Réservoirs.....	37
ARTICLE 8.6.3. Transports - chargements - déchargements.....	37
CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
ARTICLE 8.7.1. Définition générale des moyens de protection contre l'incendie.....	38
ARTICLE 8.7.2. Moyens de défense incendie.....	39
ARTICLE 8.7.3. Entretien des moyens d'intervention.....	40
ARTICLE 8.7.4. Plan d'opération interne.....	41
ARTICLE 8.7.5. Formation et exercices.....	41
ARTICLE 8.7.6. Alerte des populations.....	42
ARTICLE 8.7.7. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident.....	42
CHAPITRE 8.8 ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES.....	42
ARTICLE 8.8.1. Prévention du risque d'explosion de bac.....	43
ARTICLE 8.8.2. Maîtrise des risques liés à une fuite de gaz sur le réseau HP.....	43
ARTICLE 8.8.3. Résistance de la salle de contrôle en cas d'explosion de bac.....	43
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 9.1 CUVETTES DE RÉTENTION DES BACS DE STOCKAGE DE PÉTROLE BRUT.....	44
CHAPITRE 9.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSERVOIRS D'HYDROCARBURES.....	44
CHAPITRE 9.3 ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS AÉRIENS.....	44
CHAPITRE 9.4 VANNES DE PIED DE RÉSERVOIR.....	44
CHAPITRE 9.5 POMPES DE TRANSFERT.....	44
CHAPITRE 9.6 CANALISATIONS / TUYAUTERIES.....	44
CHAPITRE 9.7 MOTEURS THERMIQUES DES GROUPES DE POMPAGE.....	44
CHAPITRE 9.8 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES.....	45
CHAPITRE 9.9 EMPLOI OU STOCKAGE DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS.....	45
CHAPITRE 9.10 HYDROGÈNE SULFURÉ.....	46
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	47
ARTICLE 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	47
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	47
ARTICLE 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	47
ARTICLE 10.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	47
ARTICLE 10.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	47

ARTICLE 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	48
ARTICLE 10.2.5. Auto surveillance des Déchets.....	48
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
ARTICLE 10.3.1. Actions correctives.....	48
ARTICLE 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	48
TITRE 11 - ÉCHÉANCES PARTICULIÈRES.....	49
TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	50
ARTICLE 12.1.1. Délais et voies de recours.....	50
ARTICLE 12.1.2. Publicité (information des tiers).....	50
ARTICLE 12.1.3. Exécution.....	51

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VERMILION REP SAS dont le siège social est situé route de Pontex à PARENTIS-EN-BORN (40 160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MERY au lieu-dit « Les Noues », route départementale n°215, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°85 DAGR 2IC 018 du 25 avril 1985	Tous	abrogation
Arrêté préfectoral n°95 DAE 2 IC 128 du 12 juin 1995	Tous	abrogation
<i>Les articles des actes précédemment abrogés par les actes antérieurs demeurent abrogés.</i>		

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique alinéa	A, D, NC SH, SB	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
4511-1	A SH	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 <i>1. Supérieure ou égale à 200 t</i> <i>SB = 200 t ; SH = 500 t</i>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200 tonnes ≥ 500 tonnes	Stockage en réservoirs de pétrole brut et produits divers avec une mention de danger H411. CF. Annexe Confidentielle	4654 tonnes
1434-2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (...) <i>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</i>	Installation desservant un stockage de soumis à autorisation	/	Installation de chargement / déchargement de véhicules citernes, le débit maximum étant de 160 m³/h (2 * 80 m³/h).	160 m³/h
4130	NC	Stockage de substances liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 tonne	Stockage de produits (inhibiteur de corrosion) avec une mention de danger H331, contenant inférieur à 1 m³	< 1 tonne
4331	NC	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 tonnes	Stockage de produits (inhibiteur de corrosion) avec une mention de danger H225 ou H226, contenant inférieur à 1 m³	1 tonne
4510	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 tonnes	Stockage de produits (inhibiteur de corrosion) avec une mention de danger H410, contenant inférieur à 1 m³	15 tonnes
4802.2.b	D	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 (...) <i>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i> <i>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</i>	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 kg	Gaz HFC-2127ea en bouteilles	600 kg
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	< 50 kW	Une zone de charge d'accumulateurs d'engins de manutention	12 kW

A (Autorisation), D (Déclaration) ; NC (Non Classée) SH (quantité supérieure au seuil Seveso seuil haut) ; SB (quantité supérieure au seuil Seveso seuil bas)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ;

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut par application de la règle du dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4511 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Sont exclues du présent arrêté, les installations réglementées par le Code minier. En particulier, les installations suivantes de l'établissement de Saint-Méry, relevant du Code minier, ne sont pas réglementées par le présent arrêté :

- séparateurs triphasiques ;
- réseau gaz en sortie des séparateurs triphasiques (à l'exception du réseau d'inertage des bacs de stockage) ;
- réseau d'eau en sortie des séparateurs (avec les bacs à eau, les pompes d'injection).

Il convient néanmoins de noter que l'ensemble des installations ou équipements exploités de nature à modifier les dangers ou inconvénients des installations classées pour la protection de l'environnement réglementées par le présent arrêté, par leur proximité ou leur connexité, doivent être considérées pour la réalisation des études d'impact et de dangers visées à l'article 1.5.2. du présent arrêté (article R. 512-6-II du code de l'environnement).

En particulier, les installations susceptibles de générer un phénomène dangereux, dont les effets sont susceptibles de générer des effets domino sur les installations classées réglementées par le présent arrêté, doivent faire l'objet de mesures particulières visant à prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux et/ou en limiter les effets.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-MERY	Parcelle n°ZH0001	Les Noues

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

CF. Annexe confidentielle.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant dispose d'une étude de dangers définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement qui décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Cette étude de dangers est complétée par un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et d'un document décrivant, de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité (SGS) et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte à la société VERMILION de la mise à jour de l'étude de dangers pour son établissement implanté sur la commune de Saint-Méry. Cette étude est composée des documents suivants :

- étude de dangers version « mars 2016 - V1 » (remise le 1^{er} avril 2016),
- résumé non technique d'avril 2016 (remis le 14 avril 2016).

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers sera adressé au Préfet du département de Seine-et-Marne avant le 14 avril 2021.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet sa demande de changement d'exploitant accompagné des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/03/07	Arrêté du 23/03/07 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/05/14	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

L'exploitation des installations implantées sur l'établissement de Saint-Méry a été initialement autorisée par arrêté n°85 DAGR 2IC du 25 avril 1985. Les modifications intervenues par la suite n'ont pas été qualifiées de substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et n'ont pas nécessité par conséquent une nouvelle demande d'autorisation.

Ainsi, pour l'application des arrêtés ministériels entrés en vigueur après le 25 avril 1985, les installations sont considérées comme « existantes ».

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes visent plus particulièrement les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour (réseaux, utilités, stockages, circulation, moyens d'interventions et de secours,...) ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données) ;
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités & échéances
1.5.1 / 1.5.2 / 1.5.3 / 1.5.4	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.2	Réexamen de l'étude de dangers	Avant le 14 avril 2021 puis tous les 5 ans
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accidents et incidents	15 jours
4.2.4.1	Contrôle périodique des siphons coupe-feu et dispositifs équivalents	À définir par l'exploitant
8.3.1	Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel en vigueur
4.3.4.	Contrôle périodique de la bonne marche des installations de traitement des eaux	À définir par l'exploitant
8.2.3	Vérification périodique de l'installation électrique	Au moins annuelle
8.2.3.1	Vérification périodique des prises de terre	À définir par l'exploitant
8.4.2	Note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la PPAM et de la performance du SGS	Avant le 31 mars de chaque année (à partir de 2018 pour le SGS)
8.4.3	Exercices périodiques de simulation d'application des consignes et entraînement régulier à l'utilisation des moyens d'intervention Entraînement périodique à la conduite des installations en mode dégradé	À définir par l'exploitant
8.4.8.4	Vérification périodique des « MMR »	À définir par l'exploitant
8.4.9 / 8.7.2.1 / 8.7.3	Contrôles périodiques - des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de prévention des pollutions ; - des équipements de sécurité ; - des moyens d'intervention.	À définir par l'exploitant conformément aux référentiels en vigueur
8.7.2.2	Vérification de la qualité de l'émulseur par un organisme habilité	Annuelle
8.7.4	Mise à jour du P.O.I.	Avant le 1 ^{er} juin 2017 puis au minimum tous les 5 ans ou lors d'une modification notable
	Transmission du P.O.I.	Dans le mois qui suit sa mise à jour
8.7.5	Exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie avec exécution des tâches prévues dans le P.O.I.	À définir par l'exploitant
8.7.5	Exercice annuel en lien avec les services de secours extérieur.	Annuelle
8.7.7	Soumission de la plaquette d'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur aux services préfectoraux	Après validation du PPI puis tous les 5 ans ou lors d'une modification notable
9.1	Contrôle et entretien de la cuvette de rétention des bacs de stockage de pétrole brut	À définir par l'exploitant conformément aux référentiels en vigueur
9.7	Tests des groupes motopompe	15 jours

10.2.1	Évaluation des émissions atmosphériques canalisées et diffuses des COV	Annuelle
10.2.2	Prélèvements et analyses des eaux résiduaires selon les paramètres mentionnés à l'Article 4.3.8	Trimestriel
10.2.3	Mesure du niveau piézométrique, prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines selon les paramètres définis à l'article 10.2.3	Semestriel (Quotidiennement en cas d'incident)
10.2.2 / 10.2.3	Transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux	Annuelle
10.2.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après notification du présent arrêté
10.3.2	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents

rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public d'adduction d'eau potable	1000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

À cette fin, les canalisations d'égout doivent être munies, autant que de besoin et au minimum au départ de chaque aire collectée, de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle périodique, en particulier en période sèche pour les siphons en eau. La réalisation de ce contrôle est tracé.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'origine domestique désignées ED,
- les eaux pluviales non souillées désignées EP,
- les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures, désignées EU (eaux huileuses), provenant notamment des différents équipements et installations de stockage, de transfert ou traitement de pétrole brut sur l'établissement.

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées issues de l'exploitation des installations (les eaux de production sont réinjectées en conformité avec code minier).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux domestiques issues des bâtiments sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans une fosse toutes eaux puis traitées sur site via un terre filtrant.

Les eaux pluviales de ruissellement ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des zones susceptibles de recevoir des traces d'hydrocarbures (cuvette des bacs et des installations de traitement, aire de chargement/déchargement des citernes, ...) sont acheminées vers un système de traitement adapté.

Chaque bassin recevant des eaux pluviales susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures dispose d'un déshuileur.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles de l'être sont rejetées après traitement vers le ru de la Prée (voir ci-après point de rejet n°1).

Les réseaux de drainage de l'établissement sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol, leurs tracés doivent permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans les installations de traitement. Ils doivent être recyclés ou éliminés dans les filières prévues à cet effet.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stockage, de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les installations de traitement ou de pré-traitement sont entretenues régulièrement de manière à maintenir leur efficacité. En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin « V10 » (ou API) est équipé d'un détecteur d'hydrocarbure générant une alarme et la fermeture du dispositif d'isolement visé à l'article 4.2.4.2.

Les détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de contrôles préventifs réguliers.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées (EU) Eaux pluviales (EP)
Exutoire du rejet	Marre en amont du Rû de la Prée
Traitement avant rejet	Décanteur – déshuileur – débourbeur
Milieu récepteur	Ru de la Prée (puis rus d'Ancoeur et d'Ancoeuil, le bassin du château de Vaux-le-Vicomte, l'Almont et la Seine)
Conditions de raccordement	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel (rejet ru de la Prée)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur (cf. article 4.3.5.) : N ° 1

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	Normes d'analyses
DCO	120	Norme en vigueur
DBO ₅	60	Norme en vigueur
Matières en suspension (MES)	30	Norme en vigueur
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	Norme en vigueur

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il doit pouvoir en justifier l'élimination.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07*
Mélanges bitumineux contenant du goudron	17 03 01*
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*
Déchets métalliques	20 01 40
Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	17 05 03 *

* Déchets dangereux

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS - INVENTAIRE

L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement, accessible en toute circonstance, précisant notamment la nature, la quantité et les dangers des produits stockés, ainsi que leur localisation sur le site.

Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 dit REACH.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances extrêmement préoccupantes qu'il importe, ou utilise, et notamment celles qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006 (REACH). L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.2.1.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les sites disposent en permanence de deux accès positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Article 8.2.1.2. Contrôle des accès

CF. Annexe confidentielle.

Article 8.2.1.3. Gardiennage

CF. Annexe confidentielle.

Article 8.2.1.4. Vidéosurveillance

CF. Annexe confidentielle.

Article 8.2.1.5. Caractéristiques minimales des voies

La voie d'accès aux installations, jusqu'à la voie engins définie ci-après, respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

L'établissement dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de la cuvette de rétention associée aux réservoirs de stockage de pétrole brut. Cette voie engins respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès définie ci-avant.

ARTICLE 8.2.2. ÉCLAIRAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site permettant notamment de manœuvrer avec aise les dispositifs de protection incendie.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Le matériel est conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les écarts au référentiel de contrôle dans son rapport. Il est remédié dans les délais les plus brefs aux non-conformités, ainsi qu'à tout écart présentant un risque pour la sécurité des installations ou de mise en échec des mesures de maîtrise des risques. L'exploitant conserve une trace formalisée des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.3.1. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, en particulier les réservoirs, cuves et canalisations compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 8.2.3.2. Zones à risque d'atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des

installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Pour la définition des zones à risque d'atmosphère explosive visées à l'article 8.1.2, l'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dites "ATEX", les zones à risque d'explosion.

Le plan des zones à risque d'atmosphère explosive est porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive « ATEX » susvisée.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.3.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre sont réalisées et maintenues conformément à l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique réalisées par l'exploitant.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En cas de mise à jour de l'ARF et en fonction des résultats de l'analyse, l'étude technique est également mise à jour en tant que de besoin par un organisme compétent afin de définir précisément les éventuelles modifications à apporter (mesures de prévention, dispositifs de protection, lieu d'implantation, modalités de vérification et maintenance).

Le carnet de bord dont les chapitres ont été rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.3.2. INONDATION

L'exploitant définit les mesures à mettre en place en cas de crue d'un cours d'eau ou de remontée de nappe susceptible d'affecter la sécurité des installations ou de conduire à un rejet de substances ou mélanges dangereux dans l'environnement.

ARTICLE 8.3.3. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.3.4. PHÉNOMÈNES CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS

L'exploitant détermine les phénomènes climatiques exceptionnels susceptibles d'être à l'origine d'un incident sur les installations et de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Il détermine les critères de détection de ces phénomènes et les opérations nécessaires de mises en sécurité du site. Ces mesures font l'objet d'une procédure écrite.

CHAPITRE 8.4 ORGANISATION ET SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.4.2. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant définit et met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est transmise avant le 31 mars de chaque année au Préfet de Seine-et-Marne.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les risques présentés et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du « permis d'intervention » et « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser un appareil susceptible de produire une énergie d'allumage suffisante dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de manœuvre du dispositif de traitement des eaux du site ;
- les modalités de manœuvre des dispositifs d'isolement du site visant à prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

Le personnel est entraîné / sensibilisé à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

CF. Annexe confidentielle.

ARTICLE 8.4.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION, D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

CF. Annexe confidentielle.

ARTICLE 8.4.7. GESTION DU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en œuvre des actions visant à maîtriser les risques liés au vieillissement des installations conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.4.8. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.4.8.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR). L'ensemble des phases d'exploitation doit être considéré.

Les cuvettes de rétention associée aux bacs de stockage de pétrole brut devront nécessairement être qualifiée de MMR (rôle majeur en cas de fuite sur en bac, pour la limitation des conséquences d'un feu de nappe et la prévention des pollutions).

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 8.4.8.2. Conception des mesures de maîtrise des risques techniques

Les mesures de maîtrise des risques techniques et mixtes sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus ou appréciés de l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de justifier les choix de conception des mesures de maîtrise des risques mises en place sur ses installations.

Ces mesures de maîtrise des risques techniques sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) en faisant l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations associées et en minimiser les risques.

La conception et la fabrication des dispositifs indicateurs (sonde de niveau, capteur de pression, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 8.4.8.3. Alimentation électrique et utilités des mesures de maîtrise des risques

Les équipements associés aux mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique ou de perte d'utilité.

Le site dispose notamment d'un groupe électrogène permettant d'assurer l'alimentation des installations de conduite ou de sécurité pendant au moins 4 h. Des dispositions sont mises en œuvre pour pouvoir réalimenter en tant que de besoin la réserve en carburant du groupe électrogène en toute sécurité.

Le basculement sur l'énergie de secours s'opère automatiquement si besoin avec un délai de temporisation dûment justifié.

Toutes dispositions techniques doivent être prises par l'exploitant afin que les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut de leur mise en sécurité positive.

Article 8.4.8.4. Suivi et maintien de la performance des mesures de maîtrise des risques

Les équipements associés aux mesures de maîtrise des risques sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites, afin de maintenir dans le temps leur niveau de performance.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Dans le cas d'une intervention affectant temporairement une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- au préalable, de la définition et la mise en œuvre de mesures palliatives permettant d'assurer

- une efficacité équivalente,
- à l'issue de l'intervention, que la fonction de sécurité assurée par les équipements concernés est intégralement restaurée.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les mesures de maîtrises des risques de type opératoire ainsi que le suivi des compétences requises pour le personnel, font l'objet d'une mise à jour régulière, de contrôles périodiques et aléatoires, de formation et de sensibilisation des personnes concernées ainsi que d'enregistrement et d'analyse des écarts.

ARTICLE 8.4.9. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de prévention des pollutions, de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Les vérifications périodiques de ces équipements font l'objet d'un enregistrement, ainsi que les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 8.5 TRAVAUX

ARTICLE 8.5.1. INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX ET PERMIS

Dans les zones ou à proximité des zones recensées à l'article 8.1.2., les travaux d'extension, de modification ou de maintenance ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) ou le cas échéant d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux, sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de surveillance à adopter.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. RÉTENTIONS

I.- Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

III.- Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV.- Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

V.- L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 8.6.2. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement ou de déchargement de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée selon les résultats d'une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires

pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le volume disponible est également vérifié préalablement au déchargement.

Pour les réservoirs enterrés, toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie lui permettant de répondre à la stratégie de lutte contre l'incendie élaborée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*, dans les délais prévus par cet arrêté.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure notamment de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes. En l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes

Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente sur place y compris en dehors des horaires d'exploitation.

L'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours (autonomie).

La stratégie de lutte contre l'incendie est formalisée dans un plan de défense incendie.

ARTICLE 8.7.2. MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

Article 8.7.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt.

Sans préjudice de la définition et de la mise en place des moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence et à la protection des installations adjacentes selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (article 8.7.1.), l'établissement dispose a minima des moyens suivants :

- deux pompes assurant chacune un débit nominal de 600 m³/h (pression 10 bars) ;
- une installation automatique de prémélange avec une concentration d'émulseur de 3 % ;
- dix-neuf poteaux incendie normalisés de type incongelable, équipés d'une sortie de diamètre 100 mm et de deux sorties de diamètre 65 mm ; le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement ;
- une boîte à mousse sur les bacs de stockage de pétrole brut délivrant un débit minimal de 500 l/min ;
- une couronne d'arrosage en mousse sur les bacs de stockage de pétrole brut délivrant un débit minimal de 1550 l/min ;
- des déversoirs sur les sous-cuvettes associées aux réservoirs de stockage de pétrole brut délivrant un débit minimal de 4000 l/min par sous-cuvette ;
- deux canons à mousse assurant un débit de 1750 l/min (positionnés au niveau des différents bacs à protéger),
- de canons à eau assurant un débit de 2000 l/min (3),
- une lance à eau portable de 500 l/min ;
- une lance à mousse portable de 500 l/min ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques conformément à un référentiel reconnu, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles ;
- un rideau d'eau de protection des séparateurs ;
- une réserve d'eau de 1200 m³ pouvant être réalimentée à un débit minimal de 30 m³/h ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- six tenues d'approches feu ;
- trois appareils respiratoires isolants ;
- des couvertures spéciales anti-feux.

L'exploitant met par ailleurs en place des moyens de protection fixes de la zone de pomperie contre les effets thermiques en cas de feu de nappe survenant dans une cuvette de rétention (rideau d'eau type lance queue de paon).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériau résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Le réseau incendie est maillé et sectionnable, il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel. Si le réseau est hors gel (canalisations vidangées), un système permet un amorçage des pompes en moins de deux minutes.

Toutes les pompes hydrauliques sont positionnées de manière à être opérationnelles, sans délai et en toutes circonstances, y compris si les installations sont hors gel.

Le local incendie est protégé en toute circonstance contre l'épandage en feu d'une nappe d'hydrocarbure répandue sur le site.

Le site présente une rétention suffisante de façon à contenir la totalité des hydrocarbures et des eaux de refroidissement et d'extinction produites lors d'un éventuel sinistre tel notamment un incendie de la cuvette de rétention ou un effet tremplin lié à la rupture totale d'un bac (effet de vague), en cohérence avec la durée et les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie définis selon les dispositions figurant à l'article 8.7.1.

Les locaux électriques sont équipés de détection feu avec report d'alarme dans le local d'exploitation.

Article 8.7.2.2. Réserves en émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis dans sa stratégie de lutte contre l'incendie visé à l'article 8.7.1.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant dispose sur site d'une réserve minimale de 7300 litres d'émulseur filmogènes de classe 1 de type AFFF (prémélange 3%).

L'émulseur doit avoir satisfait à des tests de qualification selon des protocoles définis dans des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable (émulseur « *particulièrement performant* » visé par l'arrêté du 3 octobre 2010).

L'exploitant est en mesure de justifier du maintien de la qualité et de l'efficacité des émulseurs dans le temps, en procédant si nécessaire à des analyses régulières. À ce titre, une vérification de la qualité de l'émulseur par un organisme habilité sera réalisée tous les ans.

L'installation de prémélange est aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

Article 8.7.2.3. Accès des secours extérieurs au réseau incendie de l'établissement

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

ARTICLE 8.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La maintenance et les vérifications périodiques sont réalisées par du personnel compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, occupation anormale des aires de circulation,...) l'activité d'exploitation doit cesser dans les parties du dépôt

concerné.

ARTICLE 8.7.4. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement d'un éventuel plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et auprès des personnes d'astreinte lors des périodes de fermeture du dépôt.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I.,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au Préfet, conformément aux dispositions du code du travail.

Le P.O.I. est remis à jour avant le 1^{er} juin 2017 puis au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et ses mises à jour successives sont transmis au service d'incendie et des secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.5. FORMATION ET EXERCICES

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Le personnel est périodiquement entraîné à l'intervention sur feux d'hydrocarbures réels par un organisme de formation reconnu.

Tout le personnel du dépôt y compris les agents de surveillance est entraîné au cours d'exercices

réguliers à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le P.O.I., si possible en liaison avec les sapeurs pompiers.

La date des exercices périodiques d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre.

Un exercice annuel est réalisé en lien avec les services de secours extérieur. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

ARTICLE 8.7.6. ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 8.7.7. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT

En liaison avec le Préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables doivent permettre aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente) d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (Inspection des Installations Classées et SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.8 ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Les échéances de remise des études visées au présent chapitre sont définies au titre 11 de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.8.1. PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION DE BAC

Pour les bacs de stockage de pétrole brut, l'exploitant réalise une analyse détaillée des conditions d'occurrence du scénario d'explosion de bac tenant compte de l'ensemble des phases de fonctionnement, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité.

Dans le cadre de cette étude, l'analyse des conditions de formation d'une atmosphère explosive dans les bacs sera étudiée en s'attachant à :

- définir précisément les conditions de survenance d'un défaut d'inertage ;
- définir les limites inférieures et supérieures d'explosivité du gaz utilisé pour l'inertage des bacs (gaz inflammable issu de l'exploitation des puits de pétrole).

L'exploitant proposera le cas échéant des mesures de sécurité complémentaires à celles identifiées dans son étude de dangers avec un échéancier de réalisation.

ARTICLE 8.8.2. MAÎTRISE DES RISQUES LIÉS À UNE FUITE DE GAZ SUR LE RÉSEAU HP

Considérant qu'une fuite survenant sur le réseau gaz HP de l'établissement est susceptible de générer un phénomène dangereux présentant des effets en dehors des limites de l'établissement (un jet enflammé en cas d'inflammation immédiate ou l'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables en cas d'inflammation retardée), l'exploitant réalisera une étude visant à déterminer précisément la cinétique de mise en sécurité des installations en cas de fuite de gaz sur le réseau HP, sur la base des MMR identifiées dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant proposera le cas échéant des MMR complémentaires afin d'améliorer le délai de mise en sécurité des installations (détecteurs gaz, etc.), avec un échéancier de réalisation.

ARTICLE 8.8.3. RÉSISTANCE DE LA SALLE DE CONTRÔLE EN CAS D'EXPLOSION DE BAC

L'exploitant prend des dispositions pour que les vitres de la salle de contrôle susceptibles d'être exposées à des effets de surpression d'une intensité supérieure à 20 mbars en cas d'explosion de bac ne puissent engendrer des projections de bris de vitre.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CUVETTES DE RÉTENTION DES BACS DE STOCKAGE DE PÉTROLE BRUT

CF. Annexe confidentielle.

CHAPITRE 9.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSERVOIRS D'HYDROCARBURES

Les réservoirs sont construits en acier et installés selon les règles de l'art. En particulier toutes dispositions sont prises pour que ces réservoirs ne subissent pas de mouvement de terrain.

Les canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires (soupapes, manomètres), sont conformes aux normes européennes ou françaises homologuées pour l'industrie du pétrole ou équivalentes. Ces éléments sont dimensionnés pour résister à la pression des fluides qu'ils véhiculent.

Les dispositifs de respiration et les prises d'air des réservoirs seront équipés de dispositifs pare-flammes.

CHAPITRE 9.3 ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS AÉRIENS

CF. Annexe confidentielle.

CHAPITRE 9.4 VANNES DE PIED DE RÉSERVOIR

CF. Annexe confidentielle.

CHAPITRE 9.5 POMPES DE TRANSFERT

Les pompes de transfert et de distribution des produits sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul et de détecteurs de température haute.

Les pompes de recyclage des bacs d'huile disposent de capteurs de pression et de débit avec report d'alarme en salle de contrôle.

CHAPITRE 9.6 CANALISATIONS / TUYAUTERIES

CF. Annexe confidentielle.

CHAPITRE 9.7 MOTEURS THERMIQUES DES GROUPES DE POMPAGE

Tout moteur thermique d'un groupes de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement automatisé offrant toute garantie de démarrage immédiat (moins de 10 secondes). Les groupes de pompage sont testés au moins tous les 15 jours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Les réserves de carburant doivent permettre d'alimenter les pompes et le groupe électrogène pendant une durée d'au moins quatre heures.

CHAPITRE 9.8 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

Les installations de chargement et déchargement des camions-citernes de pétrole brut sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2011 *relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font sous la surveillance permanente d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

Dans ce cadre, un opérateur du site est nécessairement présent lors la réception des camions-citernes en plus des chauffeurs.

Les lignes de chargement / déchargement disposent d'une vanne de sectionnement automatique ainsi que d'une vanne manuelle situées soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Le niveau de remplissage est surveillé à partir d'une information visuelle par l'opérateur en charge de la surveillance du chargement (lecture de niveau, manomètre).

Les citernes sont équipées de sondes de niveau haut et très haut, le premier niveau de sécurité déclenchant une alarme sonore, le second déclenchant un arrêt de la pompe et la fermeture de la vanne automatique située sur la ligne de chargement.

L'opérateur en charge de la surveillance du chargement dispose d'un système de type « homme mort » qu'il doit actionner régulièrement sans quoi les vannes sur la ligne de chargement se ferme automatiquement afin de prévenir tout débordement.

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables et de déclencher une alarme sonore et visuelle localement et au poste de commande.

Le responsable de l'établissement veille à ce que les consignes relatives aux opérations chargement ou de déchargement soient affichées aux postes où elles sont effectuées. En outre, il veille à ce qu'une formation spécifique du conducteur à l'usage de ce type d'installation ait été assurée préalablement. À défaut l'établissement doit assurer cette formation.

Avant toute opération de dépotage (chargement ou déchargement), l'exploitant s'assure :

- du niveau de remplissage des bacs ;
- du bon fonctionnement des détecteurs de niveau ;
- que les consignes définissant les opérations à effectuer (contrôles préalables, raccordements, conduite à tenir, etc.) ainsi que la répartition éventuelle entre les différents intervenants, soient rappelées par le responsable désigné du dépôt.

CHAPITRE 9.9 EMPLOI OU STOCKAGE DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS

Le bâtiment abritant notamment la salle de contrôle et le local électrique fait l'objet d'une protection spécifique contre l'incendie par une installation utilisant un agent d'extinction qui contient un gaz à effet de serre fluoré relevant de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées (HFC-227ea).

Pour la réalisation de la protection incendie, 8 bouteilles de gaz HFC-227ea d'une capacité de 75 kg

sont utilisées (2 pour la salle serveur, 3 pour la salle de contrôle et 3 pour la sous-station électrique).

Les installations concernées sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.*

CHAPITRE 9.10 HYDROGÈNE SULFURÉ

Les opérateurs sont sensibilisés aux risques présentés par l'hydrogène sulfuré (H₂S) et disposent de détecteurs portatifs.

L'exploitant définit les mesures à prendre en cas de détection d'hydrogène sulfuré sur les installations.

Les travaux réalisés sur un équipement ayant contenu ou traité du pétrole brut sont systématiquement précédés d'un contrôle afin de s'assurer de l'absence atmosphère explosive de manière générale et d'hydrogène sulfuré en particulier.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Autosurveillance des émissions canalisées et diffuses par la mesure ou le calcul

L'exploitant procède à une évaluation des émissions atmosphériques canalisées et diffuses des composés organiques volatils liés aux installations de stockage et de manipulation du pétrole brut.

La surveillance est à minima annuelle.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant fait procéder, à ses frais au moins 4 fois par an, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'Article 4.3.8 par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux de la nappe superficielle à partir d'une piézométrie adaptée au site. Au minimum un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe sont implantés.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moins deux fois par an et quotidiennement après un incident susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement (débordement de bac, fuite de canalisation,...). Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH et conductivité).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures, selon les normes en vigueur, des principales substances susceptibles de polluer la nappe. Les paramètres suivants font à minima l'objet d'une analyse : niveau piézométrique, pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, conductivité et température.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Une mesure est également effectuée, sur demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par les installations.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un registre chronologique des déchets sortant. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les justificatifs associés doivent être conservés pendant au moins trois ans.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit un rapport de synthèse annuel relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des éventuels écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES PARTICULIÈRES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance *
1.5.2	Document décrivant la PPAM, le SGS et plus généralement l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.	1 ^{er} juin 2017
8.6.3	Étude et mise en œuvre d'un dispositif de rétention associée au poste de chargement / déchargement répondant aux dispositions de l'article 8.6.3.	6 mois
8.4.6 / 9.1	Mise en place de détecteurs de présence d'hydrocarbures en points bas dans les sous-cuvettes de rétention aux bacs de stockage de pétrole brut.	6 mois
8.7.2.1	Mise en place d'une protection thermique de la pomperie incendie (type rideau d'eau fixe)	15 mois
8.8.1	Analyse détaillée des conditions d'occurrence du scénario d'explosion de bac (conditions d'occurrence d'un défaut d'inertage, étude des phases transitoires, définition limites inférieures et supérieures d'explosivité du gaz,...). Le cas échéant définition de mesures complémentaires et échéancier de réalisation.	6 mois
8.8.2	Détermination de la cinétique de mise en sécurité des installations en cas de fuite de gaz sur le réseau HP. Le cas échéant définition de MMR complémentaires et échéancier de réalisation.	6 mois
8.8.3	Mise en place de dispositifs visant à prévenir les projections par bris de vitre au niveau de la salle de contrôle en cas d'explosion de bac.	3 mois
9.3	Mise en place d'un dispositif technique permettant d'assurer une détection précoce d'un feu de bac sur les bacs de stockage de pétrole brut.	8 mois

* À compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MELUN (77 000) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ (INFORMATION DES TIERS)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de Saint-Méry,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à Melun, le 23 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

**Destinataires en copie :**

- L'exploitant,
- Le Maire de la commune de Saint-Méry,
- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,
- Le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- SIDPC,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Chrono.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée